

COMMUNE de CHENAY



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025T-50
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
rue du Général Leclerc en entrée d'agglomération côté Châlons sur Vesle
et Place Boisseau**

Le Maire de Chenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L2212-2, ses articles L 2213-1 à L 2213-6, afférents à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.411-8, R.413-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2, L141-2, R116-2 et R141-14 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie et huitième partie,

Vu la demande présentée le 18 novembre 2025 par Monsieur HARDOUIN Hugo, représentant la société RAMERY, sise Lieudit "Derrière Moutier", 18 rue de la Fosse Chenevière, 51390 Gueux, pour des travaux de sécurisation de la traverse RD26 en entrée d'agglomération de Chenay côté Châlons sur Vesle,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 :

La société RAMERY est autorisée à occuper le domaine public communal pour des travaux de sécurisation de la traverse RD26 en entrée d'agglomération de Chenay côté Châlons sur Vesle du 19 au 28 novembre 2025.

Article 2 :

Un permis de stationnement est délivré à l'entreprise RAMERY afin de réserver 3 places de stationnement Place boisseau.

Article 3 :

La voirie est soumise aux prescriptions suivantes :

- La circulation des véhicules sera alternée par panneaux réglementaires,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le stationnement sera interdit,

Article 4 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité de la société RAMERY. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée

Article 5 :

La société RAMERY sera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Cette autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Fait à CHENAY, le 19 novembre 2025,

Franck JACQUET,

Maire,



Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Loivre
- Sapeurs-pompiers de Trigny
- Service prévision des sapeurs-pompiers de Reims
- CIP Nord de Reims
- Le demandeur